

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSIGEAC
RÉUNION ORDINAIRE DU 25 05 2020

Date de la convocation : 19 05 2020

PRESENTS : CASTAGNER Jean-Claude, BIROT Patrick, CAPILLON Claude-Marie, CLEUET Florent, DE BEER Liesbeth, DE LAPOYADE Eliane, DELMARES Sébastien, DUBOIS Françoise, DUBOIS Eric, DUMONT Bernadette, GACHET Isabelle, LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal, NOBLET Jessica, VANTOMME Guy, VITRAC Jean-Pierre.

PROCURATION(S): NEANT

ABSENT(S) EXCUSE(S) : NEANT

M(me) LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal a été élu(e) secrétaire de séance

1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - 2020/0013

Monsieur CASTAGNER Jean-Claude, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur CASTAGNER Jean-Claude a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- ø CASTAGNER Jean-Claude
- ø BIROT Patrick
- ø CAPILLON Claude-Marie
- ø CLEUET Florent
- ø DE BEER Liesbeth
- ø DE LAPOYADE Eliane
- ø DELMARES Sébastien
- ø DUBOIS Eric
- ø DUBOIS Françoise
- ø DUMONT Bernadette
- ø GACHET Isabelle
- ø LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal
- ø NOBLET Jessica
- ø VANTOMME Guy
- ø VITRAC Jean-Pierre

Monsieur CASTAGNER Jean-Claude, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 03 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur CASTAGNER Jean-Claude, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire d'Issigeac cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur VITRAC Jean-Pierre, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur VITRAC Jean-Pierre prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner Mme LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal comme secrétaire.

Mme LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal est désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur VITRAC Jean-Pierre dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2 ELECTION DU MAIRE - 2020/0014

Monsieur VITRAC Jean-Pierre doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article 2122-5 dispose que : « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L'article L 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » Monsieur Jean-Pierre VITRAC sollicite deux volontaires comme assesseurs : Florent CLEUET et Eliane DE LAPOYADE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean-Pierre VITRAC demande alors s'il y a des candidats.

M. CASTAGNER Jean-Claude se propose(nt) en tant que candidat(s).

Monsieur Jean-Pierre VITRAC enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Jean-Pierre VITRAC proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins blancs: 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue: 8

Ont / A obtenu :

- **M. CASTAGNER Jean-Claude** : 14voix

M. CASTAGNER Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. CASTAGNER Jean-Claude prend la présidence et remercie l'assemblée.

3 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - 2020/0015

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

*** décide la création de 3 postes d'adjoints**

| | | | | | |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|
| VOTES : 15 | Dont 0 | procuration(s) | POUR : 14 | CONTRE : 0 | ABSTENTION(S) : 1 |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|

4 ELECTION DES ADJOINTS - 2020/0016

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7 et les articles L.2122-7-1

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu la délibération 2020/0015 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire au nombre de 3
Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

***Election du Premier Adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu : **Mme DUBOIS Françoise : 13 voix**

Mme DUBOIS Françoise ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) **Premier Adjoint au Maire**.

***Election du Deuxième Adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu : **M. DELMARES Sébastien : 14 voix**

M. DELMARES Sébastien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) **Deuxième Adjoint au Maire**.

***Election du Troisième Adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 6

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu : **M. VANTOMME Guy : 9 voix**

M. VANTOMME Guy ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) **Troisième Adjoint au Maire**.

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions

| | | | | | |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|
| VOTES : 15 | Dont 0 | procuration(s) | POUR : 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION(S) : 0 |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|



5 INDEMNITE DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS - 2020/0017

Vu l'article L. 2123-23 du CGCT (intégrant les évolutions issues de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019) : les indemnités du maire et des adjoints sont automatiquement fixées au plafond de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Arti majorations introduites par la loi.

| Strates démographiques | Taux maximal (% indice) |
|------------------------|-------------------------|
| De 500 à 999 habitants | 40,3 |

Il n'y a pas lieu, pour le conseil municipal, de prendre une délibération visant à acter l'augmentation du taux indemnitaire du maire selon le maximum légal, car c'est de droit. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2019, le maire devrait percevoir une indemnité de fonction avec un taux correspondant au tableau ci-dessous :

S'agissant spécifiquement de l'indemnité du maire, seule une diminution du taux de son indemnité devrait être actée dans le cadre d'une délibération.

Vu l'article L. 2123-24 du CGCT précisant que les indemnités qui sont allouées aux Adjointes **doivent être votées par le conseil municipal** selon le barème mentionné ci-dessous :

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints aux les majorations introduites par la loi.

| Strates démographiques | Taux maximal (% indice) |
|------------------------|-------------------------|
| De 500 à 999 habitants | 10,7 |

Cette évolution est d'application immédiate.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide de fixer** le montant des indemnités des adjoints pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, comme suit :

- **1er adjoint** : 10.7%
- **2^{ème} adjoint** : 10.7 %
- **3^{ème} adjoint** : .10.7%

*Dit que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil s'établit comme suit :

| FONCTION | NOM, PRENOM | POURCENTAGE |
|--------------------------|-----------------------|-------------|
| Maire | CASTAGNER Jean-Claude | 40.3% |
| 1 ^{er} adjoint | DUBOIS Françoise | 10.7 % |
| 2 ^{ème} adjoint | DELMARES Sébastien | 10.7 % |
| 3 ^{ème} adjoint | VANTOMME Guy | 10.7 % |

* **autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires

| | | | | | |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|
| VOTES : 15 | Dont 0 | procuration(s) | POUR : 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION(S) : 0 |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|

6 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2020/0018

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 300 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,



d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du e de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. ~~et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;~~

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes...~~ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

***D'approuver** l'attribution de ces délégations à Monsieur le Maire et à mesdames et messieurs les adjoints délégués.

***autorise** le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

| | | | | | |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|
| VOTES : 15 | Dont 0 | procuration(s) | POUR : 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION(S) : 0 |
|------------|--------|----------------|-----------|------------|-------------------|

7 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - 2020/0019

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune d'ISSIGEAC au sein de : SDE 24, SIAEP COTEAUX SUD BERGERACOIS, CCPSP, SMD3, CNAS, Syndicat Mixte du Dropt Aval.

↳ SDE 24 :

Vu les résultats de l'élection des délégué(e)s titulaires :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenu :

M. DUBOIS Eric : 15 voix et M. BIROT Patrick : 15 voix

Vu les résultats de l'élection des délégué(e)s suppléants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0



- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenu : M. CLEUET Florent : 15 voix et M. DELMARES Sébastien : 15 voix

Le Conseil, **PROCLAME** élu(e)s comme délégué(e)s de la commune d'ISSIGEAC au sein du **SDE 24** :

- **M. DUBOIS Eric délégué(e) titulaire**
- **M. BIROT Patrick délégué(e) titulaire**
- **M. CLEUET Florent délégué(e) suppléant(e)**
- **M. DELMARES Sébastien délégué(e) suppléant(e)**

↳ SIAEP COTEAUX SUD BERGERACOIS :

Vu les résultats de l'élection des délégué(e)s titulaires :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenu : Mmes GACHET Isabelle : 15 voix et DE LA POYADE Eliane : 15 voix

Vu les résultats de l'élection des délégué(e)s suppléants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenu : M. CASTAGNER Jean-Claude 15 voix et Mme DUBOIS Françoise 15 voix.

Le Conseil, **PROCLAME** élu(e)s comme délégué(e)s de la commune d'ISSIGEAC au sein du **SIAEP Sud Coteaux Bergeracois** :

- **Mme GACHET Isabelle délégué(e) titulaire**
- **Mme DE LAPOYADE Eliane délégué(e) titulaire**
- **M. CASTAGNER Jean-Claude délégué suppléant**
- **Mme DUBOIS Françoise délégué(e) suppléant(e)**

↳ SMD 3 :

Vu les résultats de l'élection des délégué(e)s titulaires :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A/Ont obtenu : M. VANTOMME Guy : 15 voix

Vu les résultats de l'élection des délégué(e)s suppléants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A/Ont obtenu : Mme DUBOIS Françoise 15 voix.

Le Conseil, **PROCLAME** élu(e)s comme délégué(e)s de la commune d'ISSIGEAC au sein du **SMD 3** :

M. VANTOMME Guy délégué(e) titulaire



- Mme DUBOIS Françoise délégué(e) suppléant(e)

↳ CCPSP :

Dans les communes de - de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, à savoir :

Monsieur le Maire : CASTAGNER Jean-Claude

Madame/Monsieur le 1^{er} Adjoint : DUBOIS Françoise

Madame/Monsieur le 2^{eme} Adjoint : DELMARES Sébastien

Le conseil municipal **autorise** le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

~~~~~

